

STATUTS

du département de COMMUNICATION

TITRE I – DEFINITION ET MISSIONS

Art 1 :

Le département de Communication est une composante de l'Unité de Formation et de Recherche (U.F.R) Arts, Lettres, Communication.

Art 2 :

Le département de Communication se dote de statuts soumis à l'approbation du Conseil d'U.F.R et du Conseil d'Administration (cf . article 4-1, statuts université Rennes 2)

Art 3 :

En liaison avec les U.F.R, et les organes centraux de l'Université, le département a pour mission dans son domaine de compétences :

- la préparation aux diplômes nationaux et d'Université,
- la formation initiale et continue,
- la définition des objectifs pédagogiques, des programmes de formation, des préparations au concours, des modalités d'évaluation des connaissances,
- la diffusion de la culture et l'information scientifique et technique,
- la coopération internationale,
- l'élaboration, en liaison avec les équipes de recherche des profils de poste,

TITRE II – STRUCTURE

Chapitre 1 - L'assemblée de département

Art 4 :

L'assemblée de département est l'organe de délibération et de décision du Département.

Sont membres de droit de l'assemblée de département :

- Les co-directeurs ou co-directrices,
- Les enseignant.e.s et enseignant.e.s-chercheur.e.s titulaires et stagiaires du département effectuant au moins 50% de leur service statutaire dans le département,
- Les ATER, les PAST du département et les lecteurs et lectrices,
- Les personnels BIATSS du département.

Par ailleurs, les co-directeurs ou co-directrices de département peuvent, si elles ou ils le souhaitent, inviter selon l'ordre du jour, des représentant.e.s étudiant.e.s ou tout expert.e et personnalité extérieure au département. Les personnalités invitées n'ont pas voie délibérative.

Art 5 :

Les compétences de l'assemblée de département, conformément au cadrage de l'Université, sont les suivantes :

- elle participe à l'élaboration d'une politique globale de formation en lien avec la recherche
- elle élit les co-directeurs ou co-directrices
- elle propose les projets pédagogiques, les modalités de contrôle des connaissances,
- elle participe à l'élaboration du budget,
- elle établit les besoins en termes d'enseignants, enseignant.e.s-chercheur.e.s et en personnel BIATSS,
- elle désigne les membres des différentes commissions du département et les responsables pédagogiques,
- elle détermine les modalités de désignation des représentant.e.s étudiant.e.s et le cadre dans lequel elles et ils sont consultés.

Art 6 :

L'assemblée de département se réunit au moins une fois par semestre sur convocation d'un co-directeur ou d'une co-directrice. Ces derniers ou dernières sont également tenu.e.s de convoquer l'assemblée, en cas de demande écrite formulée par un tiers des membres.

Art 7 :

L'assemblée se réunit et statue en formation restreinte, limitée, respectivement aux seul.e.s enseignant.e.s et enseignant.e.s-chercheur.e.s titulaires et stagiaires membres, pour toutes les questions intéressant la définition des postes, respectivement, d'enseignant.e.s et d'enseignant.e.s-chercheur.e.s.

Art 8 :

Règles de vote : la majorité simple est requise, sauf disposition contraire prévue par les textes législatifs et réglementaires.

Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres (tels que définis dans l'article 4) est présente. Si le quorum n'est pas atteint, les co-directeurs ou les co-directrices de département convoquent à nouveau l'assemblée dans un délai de 5 à 15 jours. La séance peut alors se tenir sans condition de quorum, quel que soit le nombre de membres présents.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'une procuration par membre présent.

Chapitre 2 – La direction du Département

Art 9 :

Les co-directeurs ou co-directrices de département sont élu.e.s pour une durée de 2 ans, renouvelable, par l'assemblée de département. Elles ou ils sont choisi.e.s parmi les enseignant.e.s et enseignant.e.s-chercheur.e.s du département (tel.le.s que défini.e.s dans l'article 4) qui effectuent au moins 50 % de leur temps de service d'enseignement dans ce département. Le vote se tient à bulletin secret.

Art 10 :

Les co-directeurs ou les co-directrices de département assurent le fonctionnement pédagogique et administratif qui relève de leur département. Elles ou ils :

- proposent des orientations et suscitent des projets de développement du département,
- représentent le département auprès des partenaires institutionnels et des partenaires extérieurs,
- assurent les relations avec la ou les unités de recherche co-porteuses des masters du département,
- convoquent et président l'assemblée de département,
- rendent compte à l'assemblée de leur activité,
- organisent et veillent au fonctionnement des commissions mises en place en fonction des projets du département (pédagogiques et relations internationales),
- présentent à l'assemblée, au moins une fois par an et au moment le plus opportun par rapport à l'exécution du budget :
 - le bilan de l'exercice,
 - un budget prévisionnel pour l'exercice suivant.

Chapitre 3 - Le conseil de perfectionnement

Le conseil de perfectionnement se réunit, autant que possible, 2 à 3 fois par semestre.

Il est composé des personnes qui tiennent une responsabilité au sein du département (des responsables d'années, des co-directeurs et co-directrices de département, de la ou du responsable des relations internationales, de la ou du responsable des relations professionnelles, des acteurs et actrices du monde professionnel...), de la direction de la ou des unités de recherche co-porteuses des masters du département, ainsi que des délégué.e.s étudiant.e.s de chaque année et parcours.

Les décisions sont prises à la majorité simple sans distinction de statuts.

Les missions de ce conseil sont :

- de réaliser un suivi de l'activité pédagogique du département,
- d'instaurer systématiquement le pluralisme dans les processus de réflexion, de délibération et de décision quant aux projets pédagogiques généraux du département
- de favoriser une plus grande intégration entre la ou les unités de recherche concernées et le département communication,

TITRE III – MODIFICATION DES STATUTS

Art 11 :

La modification des présents statuts peut être proposée par tout membre de l'assemblée de département.

Tout projet de modification doit être communiqué aux membres de l'assemblée de département au moins un mois avant la date de convocation de celle-ci. Il doit être approuvé par les deux tiers des membres (tels que définis dans l'article 4). Il est ensuite soumis à l'approbation du Conseil d'UFR et du Conseil d'Administration de l'Université.